

exposés à tomber dans les erreurs les plus graves, les plus nuisibles, et en même temps, les plus ridicules.

Jetons la vue sur le passé : mesurons d'un coup d'œil, l'espace depuis l'origine des lois de la France, jusqu'à la création du conseil supérieur à Québec ; embrassons de même, la succession des statuts criminels, et de la jurisprudence de l'Angleterre, qui s'y rattache, jusqu'à 1764, et portons notre attention sur les règles de témoignage établies par les lois anglaises, avant notre ordonnance provinciale de 1785 ; ajoutons à cela, que des lois très sages, des modifications appelées hautement par les circonstances, et des transitions frappantes entre l'ancien et le nouveau droit, ont depuis la révolution de '89, donné une physionomie tellement nouvelle au droit français, que, souvent, si l'on ne connaissait la durée de son existence, l'on serait, en Canada, captivé par ses formes séduisantes, et exposé, souvent, à la prendre pour la réalité de notre droit. Et pourquoi ? Tout simplement, parceque confondant les dates et les époques, ignorant l'histoire de ce droit, nous substituerions à ce qui est loi, ce qui ne l'est pas pour nous.

Mais là où est le plus grand danger, c'est de confondre, dans l'ancien droit, ce qui, pour le Canada, est loi, d'avec ce qui ne l'est pas. Ainsi prenons pour point de départ, l'ordonnance de Louis XII., en 1510, restreignant à cinq années, les rentes constituées exigibles, et déroulons rapidement, les principales ordonnances qui l'ont suivie. Nous voyons passer devant nous, celle de François I., en 1539, pour la réformation et abréviation des procès, l'édit des criées, de Henri II., en 1551, l'ordonnance d'Orléans, de Charles IX., en 1560, "dont plusieurs articles sont pour le cours et règle de l'exercice de la justice," l'ordonnance du même Roi, en la même année, concernant les arbitrages, l'ordonnance de Roussillon, du même Roi, établissant la juridiction consulaire, faite à Paris, en 1563, et confirmée à Roussillon en 1564, l'ordonnance de Moulins, en 1566, du même souverain, "faite pour la réformation de la justice," l'édit du même roi, à Amboise, en 1572, dont l'article 2 pose la base des principes sur la rébellion à justice, l'édit de Henri III., de la création des Notaires, en 1575, l'ordonnance de Blois, du même Roi, en 1579, dont les articles depuis le 90e, jusqu'au 210e, renferment des "formes, règlemens et préceptes à la justice," le règlement de la cour, sous Henri IV., en 1598, à l'égard des criées, l'édit du même Roi, en 1606, permettant aux femmes de s'obliger, celui du même roi en 1609, touchant les subrogations ; nous arrivons à l'édit du mois de décembre 1665, portant réduction des rentes.

Nous avons cru devoir rappeler au souvenir du lecteur, différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque 1665, afin de nous bien faire comprendre. Aussi, l'on saisit immédiatement, ce qui en est, car de toutes les ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV., du mois d'avril 1667, et quelques autres, sont les seules qui